



Arrêt

n° 287 748 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI et Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOROWSKI et Me A. SIKIVIE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le X à Douala, au Cameroun, d'ethnie bansoa et de confession chrétienne catholique, célibataire et père de deux enfants.

Le 10/12/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Tandis que votre mère était enceinte de vous, votre grand-père paternel, troisième notable de la chefferie de Bansoa, demande à votre père de vous donner son nom. Votre grand-père paternel décède lorsque vous aviez huit ans et votre père doit succéder à son poste de notable, ce qu'il refuse catégoriquement étant donné sa conversion au christianisme, opposée aux pratiques mystiques de la chefferie. Dès lors, le frère aîné de votre père, [M.S.], ainsi que des notables de la chefferie se rendent à plusieurs reprises à votre domicile de Douala pour tenter de convaincre votre père d'occuper le poste, en vain. Votre père décide alors de ne plus retourner au village de crainte de subir des représailles. Les cultures du village dépérissent, des incendies surviennent de façon inexplicable et de graves incidents se produisent à Bansoa, ce que les villageois imputent à l'absence d'un notable dans la chefferie. Voyant les instances inopérantes, votre oncle paternel fait intervenir le kongan, un groupement secret de personnes dotées d'une puissante magie, qui attaquent de manière mystique votre père. Ce dernier tombe gravement malade sans que les médecins ne trouvent de cause ni de remède et il décède en date du 11/11/2017.

Le 30/11/2017, votre famille emmène la dépouille de votre père au village afin de l'enterrer dans sa concession, alors occupée par une des épouses de votre oncle. Lors de la cérémonie, les notables et le chef s'interposent et refusent que vous procédiez à l'inhumation. Une dispute éclate entre votre famille et les membres de la chefferie jusqu'à ce que le chef vous convoque vous, votre mère et un de vos oncles maternels. Vous acceptez et lors de l'entrevue, le chef du village vous demande de signer un document dans lequel vous vous engagez à succéder à votre grand-père en tant que troisième notable. Vous hésitez mais votre mère vous demande d'obtempérer en vue de vous faire fuir avant votre intronisation. Une fois chose faite, vous parvenez enfin à enterrer votre père et, à ce moment, les notables de la chefferie tentent de vous enlever et vous emmener au lakam. Vos frères s'interposent et vous prenez la fuite vers la voiture d'un de vos voisins prête à vous emmener à Douala. Une fois revenu à Douala, vous recommencez votre activité professionnelle au marché et le 10/12/2017, votre oncle et des policiers viennent vous arrêter. Vous passez plusieurs heures au commissariat du huitième arrondissement au cours desquelles vous vous faites torturé et menacé afin que vous acceptiez votre poste à la chefferie. Votre frère, ayant eu vent de l'évènement, contacte un de ses amis employé dans les forces de l'ordre qui parvient à vous faire libérer le jour-même. Vous décidez alors de déménager chez votre frère à Oyak et l'un de ses amis policier vous convainc d'aller porter plainte contre votre oncle. Le 26/01/2018, vous vous rendez au commissariat du 16ème où travaille l'ami en question et les policiers laissent votre plainte sans suite étant donné votre impossibilité de remettre la convocation à votre oncle dont vous ne connaissez l'adresse à Douala. Vous décidez alors de partir vivre chez le cousin de votre compagne, Axel, à Yaoundé.

Alors que vous travailliez au marché de Mokolo à Yaoundé, vous partez manger le midi du 10/05/2018 et un des commerçants voisin de votre étale vous appelle, vous informant que des policiers et un homme vous cherchent à votre emplacement. Vous vous rendez sur place sans vous montrer et constatez qu'il s'agit de votre oncle. Vous fuyez du marché, retournez à votre domicile trouver votre compagne et décidez de partir chez un de vos amis, Chris, résident à Buéa dans la région du Sud-Ouest du Cameroun. Étant donné que vous êtes francophone, vous peinez à vous intégrer à Buéa et votre ami Chris vous propose de partager son emplacement au marché afin que vous puissiez reprendre vos activités de commerçant. Le même mois, des sécessionnistes ferment le marché et menacent les commerçants s'ils rouvraient leur échoppe. Vous cessez vos activités et tentez de retourner porter plainte à Douala, en vain.

En juillet 2018, tandis que vous passiez le weekend à Douala chez votre frère, votre oncle paternel vient vous trouver accompagné de gendarmes. Vous vous cachez dans le faux plafond de la chambre et votre compagne ainsi que celle de votre frère et ce dernier protestent contre votre oncle. Votre compagne, alors enceinte de vos jumeaux, crie contre les agents des forces de l'ordre et l'un d'eux la frappe au ventre, lui provoquant une hémorragie. Les cris de votre compagne alertent le voisinage qui s'amasse autour de la maison de votre frère et s'en prennent à trois des cinq gendarmes. Votre oncle et les deux gendarmes restant prennent la fuite et un fourgon de gendarmerie revient quelque temps plus tard afin de disperser la foule et d'arrêter votre frère qui se fait également agresser. Votre compagne est conduite à l'hôpital et lorsque la foule est partie, vous sortez de votre planque et reprenez le chemin de Buéa le soir-même. Votre frère est libéré le lendemain et, à l'aide de son contact dans les forces de l'ordre, il parvient à engager une citation directe contre votre oncle qui parvient néanmoins à être libéré après son audition, à l'instar de votre frère. Avec l'aide de votre contact professionnel en Turquie, Diezy,

vous frère organise votre départ du Cameroun et le 29/09/2018, vous embarquez pour un vol à destination de la Turquie. Vous y demeurez un mois puis partez pour la Grèce où vous restez également environ un mois. A l'aide de documents de ressemblance, vous prenez l'avion vers la Belgique où vous arrivez le jour même et introduisez la présente demande de protection internationale. Après votre fuite du pays, votre oncle menace votre compagne d'enlever vos enfants à défaut de vous retrouver et votre mère est régulièrement ennuyée par l'homme.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport n°0508468, délivré le 05/09/2016, et une copie d'un constat de coups et lésions, délivré le 22/07/2022 à Liège.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, à l'exception d'un certain stress le jour de votre premier entretien personnel et des troubles du sommeil de manière générale (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [M.T.] du 19/07/2022 [ci-après « NEP1 »], p.3 et 16). L'agent en charge de vous entendre a alors veillé à instaurer un climat de confiance tout au long de vos deux entretiens et vous a proposé des pauses afin de ménager votre fatigue éventuelle (NEP1, p.3, 16-17, 25-26 ; Notes de l'entretien personnel du [M.T.] du 23/08/2022 [ci-après « NEP2 »], p.2-3, 11 et 16-17). Malgré une émotivité ponctuelle, vos entretiens n'ont mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et vous avez-vous-même estimé que les entretiens s'étaient bien passés et que vous avez pu expliquer l'ensemble des motifs constitutifs de votre demande de protection internationale (NEP1, p.37 ; NEP2, p.21).

Le Commissariat général n'aperçoit, dès lors, aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale puisque compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons que vous invoquez craindre d'être persécuté par votre oncle [M.S.] en raison de votre refus de succéder à votre grand-père et votre père à leur place de troisième notable de la chefferie de Bansoa (NEP1, p.17-20). Au regard de vos déclarations (NEP1, p.21-22), relevons d'abord qu'il ne peut être contesté que des membres de votre famille aient et font partie de la chefferie en question (NEP1, p.21-22). Cependant, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes et poursuites dont vous auriez fait l'objet en raison de ce lien avec la chefferie de Bansoa et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, soulignons que le récit que vous livrez des problèmes de votre père, consécutifs à son refus d'occuper, en intérim, la fonction de troisième notable de la chefferie, se veut particulièrement laconique si bien qu'il est impossible de le considérer comme crédible. En effet, si vous affirmez que votre oncle et des notables auraient querellé et menacé votre père à plusieurs reprises (NEP1, p.17 et 23-24), vous peinez à développer de quoi il était menacé et l'éventuelle évolution des négociations et menaces visant à faire obtempérer votre père (NEP1, p.23-24). Or, étant donné que ces problèmes auraient duré entre vos huit ans, c'est-à-dire aux alentours de l'année 1997 (NEP1, p.4 et 17), et l'année du décès de votre père, à savoir 2017 (NEP1, p.18), il est légitime de penser que vous devriez être en mesure d'expliquer avec davantage de détails les poursuites dont votre père aurait fait l'objet, d'autant qu'il ressort de vos déclarations que ce dernier était enclin à vous parler des affaires de la chefferie (NEP1, p.22 et 24). De plus, étant donné que vingt années s'écouleraient entre le décès de votre grand-père et l'assassinat mystique de votre père, il est étonnant qu'aucune mesure supplémentaire ne soit prise en vue de contraindre votre père à occuper sa fonction si le recours à la violence et aux autorités était envisageable tel que vous le racontez dans votre cas personnel. Confronté à cet égard, vous ne donnez aucun élément de réponse un tant soit peu convaincant puisque vous dites seulement que votre père a peut-être été épargné en raison de sa qualité de frère de votre oncle (NEP1, p.24), ce qui est insuffisant. En ce qui concerne la mort mystique de votre père, le Commissariat général souligne par ailleurs qu'il est pour le moins surprenant que vous soyez à ce point affirmatif quant aux meurtriers allégués de votre

père, à savoir des membres d'une groupe pratiquant la sorcellerie (NEP1, p.17, 20 et 23), quand vous déclarez manifestement que vous n'avez plus eu de contact avec les personnes de votre village dès lors que votre père l'avait interdit (NEP1, p.17), ce qui semble donc incohérent, et vous n'expliquez d'ailleurs à aucun moment ce qui aurait provoqué la résurgence et l'aggravation du conflit avec les membres de la chefferie au point où ces derniers mettraient à mort votre père, vingt ans après le début des problèmes. Au surplus, il convient de noter qu'il est particulièrement surprenant que vous choisissiez d'inhumer votre père dans sa concession au village alors qu'il l'avait abandonnée, sans concertation préalable avec les personnes qui l'occupaient alors (NEP1, p.26) et, surtout, alors que vous pensiez qu'il avait été tué mystiquement par les membres de la chefferie en question où il vous interdisait, d'ailleurs, de mettre les pieds (NEP1, p.17, 20, 23 et 26). D'emblée, ces éléments compromettent la crédibilité de vos allégations quant aux poursuites liées à la succession de la place de votre père.

Ensuite, soulignons que vos déclarations quant aux funérailles de votre père, au cours desquelles vous auriez signé un document vous engageant à occuper la place de votre grand-père et où les notables auraient essayé de vous enlever, sont jonchées d'invéraisemblances et de lacunes si bien qu'il est impossible de les considérer comme crédibles. En effet, si vous affirmez qu'une dispute entre les notables et votre famille a éclaté tandis que vous étiez en train d'enterrer votre père (NEP1, p.18), vous peinez à décrire ce moment et vous déclarez uniquement que vous vous faisiez bousculer, étiez prêts à vous battre et que votre famille maternelle tentait de négocier (NEP1, p.25-27), ce qui est insuffisant pour traduire « des heures » de négociation ou de dispute (NEP1, p.18). En ce qui concerne la réunion que vous auriez eue avec le chef du village, votre mère et votre oncle maternel, notons encore que vous peinez à dépeindre ce moment de manière détaillée puisque vous dites seulement que le chef vous a expliqué votre qualité de successeur, les conséquences du refus de votre père et vous a présenté le document à signer, quand votre mère traduisait les propos du chef et vous enjoignait en français de signer le document tout en disant en dialecte que vous prendriez la fuite (NEP1, p.18 et 27-28). Cependant, il est pour le moins invraisemblable que le chef et les notables présents ne s'interrogent de la raison du changement de langue de votre mère tandis que vous parliez (NEP1, p.28) d'autant plus si votre mère avait marqué sa surprise et son opposition lorsque le chef a affirmé votre qualité de successeur et que vous-même hésitez sur la marche à suivre (NEP1, p.18 et 27). De plus, vos déclarations se veulent on ne peut plus confuses et laconiques en ce qui concerne la manière dont vous planifiez votre fuite en vue d'éviter d'être intronisé. Ainsi, si vous déclarez que vous deviez faire « vite fait, bien fait » au point de ne pas pouvoir détailler à vos frères le contenu des discussions et que vous avez enterré votre père tout de suite après la sortie de la réunion (NEP1, p.28), vous affirmez néanmoins que votre mère a eu le temps d'élaborer son plan, d'en avertir un de vos proches et vous-même et que vous avez néanmoins pu dire à vos frères que vous fuiriez après l'enterrement (Ibid.), ce qui demeure obscur et manifestement incohérent. Notons également que vous affirmiez en premier lieu que votre mère avait mandaté « son papa » (NEP1, p.18) pour prévenir un de vos voisins de préparer sa voiture en vue de votre fuite quand vous déclarez par après qu'il s'agit de votre oncle (NEP1, p.28), ce qui est donc contradictoire. De plus, vous ne décrivez que de manière évasive comment on aurait tenté de vous enlever et dont vous auriez réussi à fuir, puisque vous ne mentionnez que sept ou huit hommes qui vous auraient saisis pour vous emmener au lakam (NEP1, p.29) et des coups de poings et de machettes qui vous auraient permis de vous libérer de vos ravisseurs pour rejoindre la voiture qui vous attendait (Ibid.), ce qui est bien trop laconique pour être considéré comme crédible. Au surplus, il convient de souligner que si vous déclarez être rentré dans la maison familiale tout de suite après l'incident et que votre famille vous aurait rejoint plus tard dans la journée, vous demeurez on ne peut plus lacunaire dans votre récit des faits après votre fuite alléguée du village, mentionnant seulement qu'il y a eu des bagarres, des injures mais que le conflit a cessé étant donné que vous aviez pris la fuite (Ibid.), ce qui semble d'ailleurs incompatible avec votre affirmation selon laquelle vos frères et vos voisins ont reçu des coups au point d'avoir des membres brisés (Ibid.). Or, si votre famille vous avait effectivement rejoint après un tel événement et que ses membres vous avaient raconté la suite de la journée, il est légitime de penser que vous devriez être en mesure de développer plus avant ces faits et, par ailleurs, que vous puissiez détailler le contenu de vos discussions avec votre famille ce jour-là (NEP1, p.30), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, soulignons qu'il est particulièrement incohérent, d'une part, qu'aucun membre de la chefferie ne cherche à vous retrouver d'emblée malgré leur connaissance de votre domicile, un élément pour lequel vous ne fournissez aucun élément d'explication convaincant (Ibid.) et, d'autre part, que vous poursuiviez votre vie sans aucune réserve ou précaution après une tentative avortée d'enlèvement de la part de personnes capables de tuer pour arriver à leurs fins (Ibid.). Au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes que votre père aurait rencontrés dans le cadre du conflit de succession ainsi que la tentative d'enlèvement dont vous auriez fait l'objet lors des funérailles de ce dernier.

Il convient également de souligner que vos déclarations encore on ne peut plus laconiques en ce qui concerne votre arrestation au marché à Douala en date du 10/12/2017 et votre détention ne sauraient convaincre le Commissariat général de leur réalité. En effet, vous ne faites qu'évoquer le moment même de votre interpellation en disant que deux policiers ainsi que votre oncle ont procédé à votre arrestation en vous brutalisant lorsque vous résistiez (NEP1, p.30-31), sans entrer davantage dans les détails du déroulement des événements ni expliquer la réaction des personnes vous entourant et en vous bornant à enchaîner sur les suites de votre récit (Ibid.), ce qui tend à traduire l'absence de spontanéité de celui-ci. En outre, relevons que vous restez encore pour le moins évasif dans vos propos relatifs à votre incarcération même, vous contentant spontanément de ne parler que des mauvais traitements que vous auriez subis au cours de celle-ci (NEP1, p.18 et 31). Questionné donc quant aux autres éléments de votre séjour au commissariat de police, vos déclarations demeurent particulièrement évasives, à commencer par votre description de l'endroit où vous étiez gardé et au sujet duquel vous ne faites que dire qu'il s'agissait d'une cellule à l'arrière d'un bureau, sans aucunement décrire l'une ou l'autre de ces pièces avec un tant soit peu de précision (NEP1, p.31). Par ailleurs, si vous affirmez que vous étiez dans une cellule partagée, vous êtes dans l'impossibilité de donner la moindre information quant à vos codétenus ni relater la moindre bribe de conversation qu'ils auraient eue en votre présence et il en va d'ailleurs de même concernant celles de vos geôliers qui étaient pourtant, selon vous, postés derrière la porte de votre cellule (NEP1, p.32). Ces lacunes, traduisant l'absence de tout sentiment de vécu dans votre récit de détention, continuent d'en entamer la crédibilité. Notons par ailleurs que vous peinez à expliquer comment vous auriez été libéré de votre détention puisque vous affirmez que votre frère a contacté un ami à lui employé dans les forces de l'ordre mais vous êtes dans l'incapacité de donner une quelconque information quant au contact en question et ce malgré ses différentes interventions alléguées en votre faveur (NEP1, p.18, 20 et 33 ; NEP2, p.13-16). Or, au regard de l'aide qu'il vous aurait apportée, il est légitime de penser que vous devriez connaître à tout le moins le nom ou la fonction de cette personne. Partant, vous avez été en défaut de rendre crédible la détention dont vous auriez fait l'objet le 10/12/2017. Vous versez à votre dossier une copie d'un constat de coups et lésions reprenant la présence de cicatrices sur votre corps dont vous imputez l'origine aux mauvais traitements que vous auriez subis en détention (NEP1, p.32-33 ; Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2). Cela étant, ce rapport médical, au demeurant pour le moins concis, se base sur vos propres déclarations quant à l'origine de la blessure et ne se prononce à aucun moment sur la compatibilité de la cicatrice que vous présentez avec son origine alléguée. Ce document ne saurait donc permettre, à lui seul, de renverser les considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité de votre détention et des mauvais traitements que vous auriez subis au cours de celle-ci.

Soulignons également que si vous déclarez avoir essayé de porter plainte contre votre oncle afin de faire cesser les poursuites, soulignons que de multiples contradictions dans votre récit de ces tentatives de recours aux autorités empêchent le Commissariat général de les considérer comme établies. En effet, relevons qu'il ressort de votre récit spontané que vous seriez allé au moins à trois reprises au commissariat du 16^e arrondissement en vue de porter plainte (NEP1, p.18-19), quand vous déclarez par après que vous n'y êtes allé que deux fois (NEP2, p.12-13). En outre, relevons que vous affirmez d'une part qu'au cours de votre premier rendez-vous de dépôt de plainte, les policiers vous ont demandé uniquement de porter vous-même la convocation à votre oncle et que la situation a stagné en raison de votre impossibilité de le faire (NEP1, p.18 ; NEP2, p.12) quand, d'autre part, vous affirmez que ceux-ci vous ont finalement dit qu'ils s'occuperaient eux-mêmes de déposer le document (NEP1, p.34), ce qui est donc contradictoire. Au surplus, le Commissariat général s'étonne tout particulièrement que vous affirmiez que votre frère soit en mesure de faire intervenir un de ses proches dans les forces de l'ordre, manifestement suffisamment haut placé pour vous faire libérer de prison et précipiter une arrestation de votre oncle (NEP1, p.18, 20 et 33 ; NEP2, p.13-16), mais qu'il ne sollicite pas l'aide de cette personne en vue de faire aboutir votre plainte (NEP1, p.35), ce qui semble particulièrement incohérent. Ces éléments empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos tentatives de recours aux autorités.

En outre, soulevons que si vous déclarez que votre oncle se rendait régulièrement chez votre mère et à votre domicile tandis que vous étiez en fuite chez votre frère puis à Yaoundé (NEP1, p.34 et NEP2, p.4-5), vous demeurez on ne peut plus vague en ce qui concerne lesdites visites puisque vous dites seulement que vos voisins à Brazzaville vous racontaient qu'un homme et des policiers venaient à votre maison (Ibid.), en vous contredisant d'ailleurs puisque vous déclarez d'une part que vos voisins ne connaissaient pas votre oncle (NEP1, p.34) et, d'autre part, qu'ils avaient vu des vidéos de votre arrestation et étaient donc au courant du problème (NEP2, p.5). Des considérations similaires s'appliquent aux intrusions de votre oncle chez votre mère puisque vous êtes seulement en capacité de

dire qu'il venait menacer votre mère afin de vous trouver, sans aucunement développer le contenu même de ces menaces, la fréquence de celles-ci ni d'ailleurs la raison de l'absence de poursuites concrètes contre votre mère (NEP1, p.34-35 ; NEP2, p.4-6). Par ailleurs, le Commissariat général soulève qu'il est on ne peut plus incohérent que vous choisissiez de déménager à Yaoundé où vous savez que votre oncle possède deux maisons (NEP1, p.35-36), d'autant plus au vu de la proximité géographique entre la Cité Verte où vous partez vivre et le quartier Nkom Kana où se trouvent les maisons en question (NEP1, p.35 ; NEP2, p.4 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1). Confronté à cet élément, vous ne faites que répondre que vous aviez besoin de quitter de ville et qu'il ne pouvait pas savoir que vous alliez partir là-bas (NEP1, p.36), ce qui demeure peu convaincant si l'homme avait néanmoins réussi à obtenir l'adresse de votre domicile à Douala (NEP1, p.34). Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vos propos on ne peut plus laconiques et jonchés d'invéraisemblances quant à la nouvelle tentative d'arrestation menée par votre oncle au marché de Mokolo à Yaoundé ne permettent en aucun cas de la considérer comme crédible. En effet, notons déjà qu'il est pour le moins surprenant que, malgré une première arrestation alléguée à votre emplacement au marché à Douala, vous ne vous doutiez pas que votre oncle pouvait être la personne qui accompagnait les gendarmes (NEP1, p.18 ; NEP2, p.6) et, de plus, que vous vous rendiez sur place pour constater les faits au vu des graves problèmes que vous déclarez avoir déjà rencontrés alors. Confronté au risque potentiel que pouvait comporter un tel comportement, vous répondez simplement vous être tenu à l'écart et avoir regardé discrètement (NEP2, p.7), ce qui demeure insuffisant. Relevons également que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la manière dont votre oncle vous aurait retrouvé à Yaoundé et vous ne vous aventurez pas même dans une quelconque hypothèse puisque vous dites uniquement que vous ne savez pas (NEP2, p.6), ce qui dénote l'absence de sentiment de vécu de votre récit étant donné qu'il est légitime de penser que vous auriez à tout le moins réfléchi à la question. Par ailleurs, il convient de souligner que vous demeurez particulièrement évasif quand il vous est demandé de décrire ce que vous avez vu depuis votre cachette, mentionnant seulement votre oncle et deux gendarmes en train de guetter autour d'eux (NEP2, p.7), ce qui est peu éloquent. Au regard des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les poursuites à votre encontre de la part de votre oncle quand vous aviez pris la fuite de votre domicile de Douala ainsi que la nouvelle tentative d'arrestation à Yaoundé.

Vous déclarez, ensuite, avoir décidé de prendre la fuite à Buéa, dans la région du Sud-Ouest du Cameroun, afin d'éviter de nouveaux problèmes avec votre oncle (NEP1, p.18-19 ; NEP2, p.8-12). Cela étant, de graves lacunes et de nouveaux comportements incompatibles avec la crainte que vous dites nourrir empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations. D'emblée, il convient de souligner que si vous déclarez qu'à cette période, à savoir à l'été 2018, la situation sécuritaire en lien avec le conflit anglophone à Buéa était « calme » (NEP1, p.9 et 19 ; NEP2, p.8), les informations objectives à la disposition du CGRA relatent au contraire de nombreux incidents sécuritaires d'une gravité telle qu'il semble particulièrement invraisemblable que vous n'en ayez eu vent, que votre ami Chris qui vous aurait hébergé à Buéa ne vous en ait pas parlé et, de manière générale, que vous choisissiez de partir vous établir dans un tel climat de violence (NEP2, p.8 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièces 2 et 3). Invité alors à relater un incident sécuritaire qui aurait eu lieu à la période où vous résidiez à Buéa, vous vous perdez en réponses dépourvues de toute consistance, mentionnant d'abord un assaut des sécessionnistes au marché qui ont ordonné de fermer les boutiques (NEP1, p.9-10) ainsi que l'enlèvement d'une personnalité que vous n'identifiez pas et des coups de feu (NEP2, p.8-10), ce qui est bien insuffisant au vu de la multitude d'événements marquants qui ont eu lieu à l'époque à Buéa même ainsi que ses environs (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièces n°2 et 3), d'autant plus si vous étiez commerçant dans un marché où vous fréquentez inévitablement les habitants de la région. Questionné encore quant aux conséquences du conflit sur la vie quotidienne à Buéa, vous ne faites qu'évoquer les interruptions du trafic routier et la fermeture de boutiques (NEP2, p.8-10), une réponse peu élocuente au vu, encore, du contexte général à cette période. En outre, vous dites qu'au cours de votre séjour à Buéa, vous rentriez régulièrement chez votre frère à Douala en vue d'éviter trop de frais à votre hôte (NEP2, p.10-12) mais demeurez hautement évasif en ce qui concerne les différents contrôles routiers que vous auriez vécus lors de vos allers-retours, mentionnant uniquement des fouilles, des contrôles d'identité et des individus assis sur le bord de la route (NEP2, p.11) sans être en capacité d'en isoler un seul qui vous aurait marqué (Ibid.), ce qui dénote encore de l'absence de tout sentiment de vécu dans vos déclarations. Au surplus, le Commissariat général souligne le caractère on ne peut plus incompatible avec la crainte que vous invoquez de vos retours répétés à Douala étant donné qu'il s'agit, justement, de la ville où votre oncle savait que vous habitiez (NEP2, p.10-12), de surcroît si vous affirmez par ailleurs préférer « écouter les coups de feu que de retourner sur Douala » au regard, justement, du risque que cela pouvait comporter

(NEP2, p.11-12). Dès lors, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédible votre fuite en zone anglophone, à Buéa, en vue d'échapper à votre oncle.

Ensuite, vous affirmez que lors d'un de vos retours chez votre frère à Douala, votre oncle et des gendarmes seraient parvenus à vous trouver et s'en seraient pris à votre compagne et votre frère, précipitant votre départ du pays (NEP1, p.19-20 ; NEP2, p.13-16). Cependant, la crédibilité de l'ensemble des poursuites à votre égard étant remise en cause, celle de cet événement final l'est par la même occasion. Soulignons ensuite qu'à nouveau, vous n'avancez aucune bribe d'explication ou d'hypothèse en ce qui concerne la manière dont votre oncle aurait eu écho de votre brève et soudaine présence chez votre frère, dont le domicile était d'ailleurs resté jusqu'alors inconnu de votre oncle, vous contentant de dire que vous ne savez pas comment il a su que vous étiez à Douala (NEP2, p.14). De plus, le Commissariat général s'étonne tout particulièrement du niveau de détail que vous êtes en mesure de fournir cette fois quant à l'arrivée de votre oncle, l'agression des gendarmes par vos voisins ainsi que celle de votre compagne et de votre frère une fois les renforts de la gendarmerie arrivés (NEP2, p.13-16) tandis que vous affirmez avoir été caché dans un faux plafond pendant toute la durée de l'altercation (NEP1, p.19 ; NEP2, p.13). Vous expliquez cela en disant que votre belle-sœur vous a raconté les événements et que vous avez vu des vidéos (NEP2, p.14-15), une réponse qui ne saurait cependant expliquer la précision avec laquelle vous êtes en mesure de relater l'événement. En outre, et malgré les invitations à le faire et la possibilité manifeste de parvenir à les retrouver, vous ne remettez à aucun moment les vidéos en question (NEP1, p.37 ; NEP2, p.21), ce qui est troublant. Ces éléments entament encore la crédibilité de vos allégations. Par ailleurs, il convient de souligner vos méconnaissances en ce qui concerne la détention alléguée de votre frère, arrêté tandis que votre oncle et les gendarmes vous cherchaient, puisque vous n'êtes en mesure que de dire qu'il a été battu et menacé puis relâché le lendemain (NEP2, p.15), sans toutefois indiquer où il aurait été détenu, ce qu'il aurait vécu concrètement en prison ni d'ailleurs comment il serait parvenu à joindre son contact par après pour faire convoquer votre oncle (NEP2, p.15-16). Vous tentez d'expliquer ces lacunes en prétextant que vous n'avez pas eu le temps d'en parler (NEP2, p.15), ce qui est cependant incohérent avec le reste de vos déclarations selon lesquelles vous auriez échangé en vue d'organiser votre voyage et que vous l'auriez même vu (NEP1, p.13 ; NEP2, p.18). Soulignons, enfin, qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes retourné à Douala depuis Buéa en vue de récupérer vos documents de voyage et que vous auriez même dormi chez le voisin de votre frère la veille de votre départ (NEP2, p.18), ce qui est de nouveau pour le moins troublant si vous aviez dû être repéré par votre oncle à ce même endroit quelque temps auparavant. Partant, vous avez été en défaut de rendre crédible la dernière tentative d'arrestation dont vous auriez fait l'objet ainsi que celle de votre frère et, par la même occasion, les violences dont votre épouse aurait été victime des faits de la police lors de l'arrestation alléguée.

Dès lors que la crédibilité des poursuites à votre égard ne peut être tenue pour établie, celle des menaces dont votre épouse, vos enfants et votre mère auraient fait l'objet après votre départ (NEP1, p.20 ; NEP2, p.19) ne saurait l'être davantage et le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et un risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on

ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le Commissariat général tient par ailleurs à souligner qu'il a pris en considération les clarifications et corrections que vous avez souhaité apporter aux notes de vos deux entretiens personnels et ce par voie de mails datés du 01/08/2022 et du 05/09/2022 (voir dossier administratif). Cela étant, ces corrections, portant sur des éléments non repris au sein de la présente décision, ne sauraient modifier les considérations qui précèdent et rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, en ce qui concerne le document dont il n'a pas encore été question supra, à savoir la copie de la première page de votre passeport (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), il convient de relever qu'il atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité camerounaise, des éléments non remis en cause par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 / 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ». Elle cite encore des extraits des indications du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), concernant la charge de la preuve dans son *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la note 2020/1 de l'association Nansen, intitulée « Les documents médico-légaux dans la procédure d'asile », ainsi que plusieurs articles et rapports sur la situation générale au Cameroun et celle des opposants politiques, notamment d'anglophones.

3.2. Par porteur, le 25 novembre 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que plusieurs des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; ils suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen du recours :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête introductive d'instance fait notamment valoir que la partie adverse ne conteste pas que des membres de la famille du requérant font partie d'une chefferie ; c'est un élément important, « duquel découlent toutes les craintes invoquées par le requérant ». elle estime que la partie défenderesse « n'a pas approfondi les traditions familiales. [...] et particulièrement « de savoir si un autre successeur avait pris la place du grand-père. En effet, à la mort du grand-père, la tradition ne s'est pas arrêtée à cette génération. »

Concernant l'arrestation et la détention alléguées par le requérant, la requête fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit l'arrestation et que la détention n'a duré que cinq heures.

5.8. Pour sa part, le Conseil rejoint plusieurs motifs de la décision entreprise, qui sont pertinents.

Ainsi en va-t-il de l'arrestation et la détention du requérant, à propos desquelles ses déclarations s'avèrent laconiques et manquent de spontanéité, comme l'estime la décision attaquée ; le requérant ne peut donner d'informations quant à ses codétenus ou les gardiens (notes de l'entretien personnel n° 1, pages 18 et 30 à 32). Même si la détention a été de courte durée, il peut être attendu du requérant plus de précision à cet égard.

Quant au dépôt de plainte contre son oncle, le requérant soutient tantôt y avoir procédé au moins à trois reprises (notes de l'entretien personnel n° 1, pages 18-19), tantôt seulement deux fois (notes de

l'entretien personnel n° 2, pages 12-13). L'incohérence relevée ne trouve pas d'explication satisfaisante.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a pu fournir beaucoup de détails sur l'arrivée de son oncle et l'agression qui s'en est suivie, alors qu'il est caché dans un faux plafond ; il explique la chose parce que sa belle sœur le lui a raconté et qu'il a lui-même vu des vidéos de cet épisode (notes de l'entretien personnel n° 1, pages 19 et notes de l'entretien personnel n° 2, page 13 à 16). Dès lors, le Conseil ne comprend pas comment le requérant n'a pas déposé ces vidéos ; interrogé à ce sujet par la partie défenderesse, il n'apporte aucune explication satisfaisante.

5.9. De façon générale, la requête tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs qui y sont soulevés, sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments pertinents relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

5.10. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.11. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.12. Lors de l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur certains aspects de son récit d'asile.

Ainsi, le requérant soutient que son oncle est arrivé à le retrouver à Douala en mai et en juillet 2018, grâce à ses relations avec le Secrétaire à la Présidence, ce qui lui a permis de faire intervenir la police et la gendarmerie ; le requérant ne fournit cependant pas la moindre explication vraisemblable quant à l'acharnement de ces instances importantes de l'appareil d'État à aider ledit oncle à poursuivre le requérant, pour la seule raison qu'il refuse la fonction de chef dans son village d'origine.

5.13. La note d'observation de la partie défenderesse met en outre en avant certains éléments pertinents qui confirment la conclusion de la décision entreprise.

5.14. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont largement invraisemblables et imprécises.

5.15. Le Conseil considère que le Commissaire général n'a pas failli à son obligation d'une instruction adéquate, portant sur les éléments principaux du récit d'asile.

5.16. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.17. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption

légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.18. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.19. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.20. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.21. La requête estime que le certificat médical du 22 juillet 2022 corrobore parfaitement le récit du requérant et renforce dès lors sa crédibilité.

Selon la requête, les prescrits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant ce document ne sont pas respectés par la décision entreprise ; à cet égard, elle annexe la note 2020/1 de l'association Nansen, intitulée « Les documents médico-légaux dans la procédure d'asile ».

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document de constat de coups et lésions reprenant la présence de cicatrices sur le corps s'avèrent concis, se base sur les déclarations mêmes du requérant quant à l'origine de la blessure et ne se prononce à aucun moment sur la compatibilité de la cicatrice avec son origine alléguée. Ce document ne permet donc pas de renverser les considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité de la détention et des mauvais traitements subis au cours de celle-ci. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.22. Les articles et rapports sur la situation générale au Cameroun et celle des opposants politiques, notamment d'anglophones, annexés à la requête sont de nature tout à fait générale ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Ils ne modifient pas plus l'appréciation quant à la crainte alléguée par la partie requérante.

5.23. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.24. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.25. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Quant aux articles et rapports sur la situation générale au Cameroun et celle des opposants politiques, notamment d'anglophones, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 5.22 *supra*.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------